

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0154
 Décision modifiée

9009-3956 QUÉBEC INC.
 4429, rue de La Jetée
 Lac-Kénogami (Québec) G7X 0H9
 Inscription n° 502 888

Décision

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9009-3956 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9009-3956 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9009-3956 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 502 888, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n° 580612 datée du 8 octobre 2004, n° 695950 datée du 13 octobre 2005 et n° 792242 datée du 6 octobre 2006.
3. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2006.
4. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 janvier 2006.
5. 9009-3956 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2004, 2005 et 2006, prescrits par règlement.
6. Le 17 janvier 2005, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, une lettre demandant de nous retourner les documents de maintien d'inscription remplis ou, si le cabinet désirait mettre fin à ses activités, de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », lequel était joint à la lettre en question.
7. Le 21 avril 2005, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et

manquements du maintien d'inscription. Un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à cet avis.

8. Le 6 novembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis, par courrier, une confirmation de retrait du représentant Marc Tremblay, unique représentant à détenir la discipline de l'assurance collective de personnes dans le cabinet 9009 3956 Québec inc., en date du 1^{er} novembre 2006.
9. Le 6 juillet 2007, un agent du Service de la conformité a transmis à 9009-3956 Québec inc., par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
10. Le 19 juillet 2007, lors d'une conversation téléphonique entre Marc Tremblay, administrateur de 9009-3956 Québec inc., et un agent du Service de la conformité, M. Tremblay a mentionné qu'il allait remplir les documents nécessaires et acquitter le solde à son dossier.
11. Le 6 août 2007, un agent du Service de la conformité a fait un rappel auprès de Marc Tremblay concernant la conversation du 19 juillet 2007. Ce dernier a mentionné qu'il allait envoyer le tout dans la semaine. Toutefois, l'Autorité n'a jamais rien reçu de la part de M. Tremblay.
12. Le 28 août 2007, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription du cabinet 9009-3956 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis.* »
13. Depuis la suspension du 28 août 2007, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9009-3956 Québec inc. et les manquements reprochés sont toujours présents.
14. Le 28 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de 9009-3956 Québec inc. au Registraire des entreprises et le cabinet est « *radié d'office* », et ce, depuis le 6 mai 2005.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

15. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
16. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
17. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
18. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
19. 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9009-3956 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 novembre 2008.

Or, le 21 novembre 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9009-3956 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9009-3956 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant

autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9009-3956 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans la planification financière.

EXIGER du dirigeant responsable, Marc Tremblay, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont 9009-3956 Québec inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que 9009-3956 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0013

FRANÇOIS DUPUIS
1090, rte de Saint-Martin
Saint-René (Québec) G0M 1Z0
Inscription n° 511 738

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. François Dupuis détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 511 738, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. François Dupuis n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2008.
3. Le 12 novembre 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à cette même date.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Dupuis, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de François Dupuis.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de François Dupuis dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que François Dupuis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2008-PDIS-0078

VALÉRIE BOLDUC

Adresse inconnue

Inscription n° 509 888

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS

1. Valérie Bolduc détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans la discipline de l'assurance de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Valérie Bolduc n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2003.
3. Valérie Bolduc, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 7 février 2003.
4. Le 6 mai 2003, l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur en tant que représentant autonome de Valérie Bolduc.
5. Le 9 juin 2003, l'Autorité a envoyé une lettre à Valérie Bolduc afin qu'elle acquitte les frais reliés à sa demande de remise en vigueur.
6. Le 4 juillet 2003, l'Autorité a fait un rappel concernant la lettre datée du 9 juin 2003.
7. Le 2 mars 2004, l'Autorité a procédé à l'annulation de la demande de remise en vigueur de Valérie Bolduc et lui a envoyée par courrier.
8. Le 14 juillet 2008, [...] Service de la conformité a essayé de contacter Valérie Bolduc au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Ce numéro ne correspond plus à celui de M^{me} Bolduc.
9. Les vérifications sur Canada411.ca n'ont pas permis de retrouver Valérie Bolduc.

10. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Valérie Bolduc, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À VALÉRIE BOLDUC

11. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
12. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Valérie Bolduc a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Valérie Bolduc à titre de représentant autonome;

Et, par conséquent, que Valérie Bolduc :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2008-PDIS-0077

EVENS HENRICE
Adresse inconnue
Inscription n° 512 834

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS

1. Evens Henrice détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans la discipline de l'assurance de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Evens Henrice n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 6 mars 2008, date à laquelle M. Henrice a été suspendu.
3. Evens Henrice, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 juillet 2007.
4. Evens Henrice a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 848860 datée du 9 février 2007.
5. Le 6 mars 2008, une décision a été rendue afin de suspendre l'inscription de Evens Henrice. Cette décision a été envoyée par poste certifiée, mais celle-ci a été retournée à l'expéditeur le 11 avril 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 18 avril 2008, l'Autorité a envoyé, par poste certifiée, une décision de suspension du certificat de Evens Henrice. Toutefois, celle-ci a été retournée à l'expéditeur le 12 mai 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 14 juillet 2008, [...] Service de la conformité a fait des recherches sur le site Internet www.canada411.ca et a constaté qu'il n'avait pas personne au nom de Evens Henrice à l'adresse inscrite au dossier.
8. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Evens Henrice, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À EVENS HENRICE

9. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
10. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Evens Henrice a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Evens Henrice à titre de représentant autonome;

Et, par conséquent, que Evens Henrice :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2008-PDIS-0076

CÉLINE THIBAUDEAU

Aucune adresse connue

Inscription n° 505 602

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS

1. Céline Thibaudeau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Céline Thibaudeau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2003.
3. Céline Thibaudeau, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 16 février 2004.
4. Le 14 mai 2008, [...] Service de la conformité a essayé de contacter Céline Thibaudeau au numéro de téléphone inscrit à son dossier. Ce numéro ne correspond plus à celui de M^{me} Thibaudeau. De même, l'appel au numéro relié à l'ancienne adresse n'a pas été concluant.
5. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Céline Thibaudeau, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CÉLINE THIBAUDEAU

6. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
7. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

8. Céline Thibaudeau a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Céline Thibaudeau à titre de représentant autonome;

Et, par conséquent, que Céline Thibaudeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n^o 2008-PDIS-0079

MARC DA COSTA
Aucune adresse connue
Inscription n^o 500 856

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS

1. Marc Da Costa détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans une ou des disciplines de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Marc Da Costa n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} août 2003.
3. Le 5 avril 2008, l'Autorité n'a pas été en mesure de signifier, par huissier, à Marc Da Costa, une décision relative à son certificat de représentant. L'Autorité a eu comme information que Marc Da Costa serait déménagé en Ontario.

4. Étant donné l'impossibilité de rejoindre Marc Da Costa, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARC DA COSTA

5. Marc Da Costa a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Marc Da Costa à titre de représentant autonome;

Et, par conséquent, que Marc Da Costa :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2009-PDIS-0012

ABDRAHAMANE DRAMÉ

114, rue de Cadillac

Châteauguay (Québec) J6K 4W7

Inscription n° 507 661

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Abdrahamane Dramé détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 661, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Abdrahamane Dramé n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 mai 2008.
3. Le 26 juin 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective depuis le 12 mai 2008.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Abdrahamane Dramé, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Abdrahamane Dramé.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Abdrahamane Dramé dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Abdrahamane Dramé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0696

DATE : 26 janvier 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

STÉPHANE POIRIER

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 8 décembre 2008, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me Julie Dagenais, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0696

PAGE : 2

[4] Elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir puis entreprit de présenter au comité ses recommandations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après avoir évoqué succinctement les faits, cette dernière rappela que le type d'infraction pour lequel l'intimé a été reconnu coupable à deux (2) reprises par le comité était le détournement de fonds à des fins personnelles, l'intimé s'étant approprié les sommes versées par ses clients aux fins de payer leurs primes d'assurance-maladie.

[6] Elle souligna que lesdites appropriations avaient eu lieu au cours d'une brève période de dix (10) jours et que l'intimé avait, au moment de la commission des infractions, un peu moins de deux (2) ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

[7] Elle mentionna qu'il s'agissait d'infractions de « très haute gravité » allant au cœur de la profession, l'intégrité étant la pierre angulaire de l'exercice de la profession.

[8] Par ailleurs, elle indiqua que si en l'espèce les clients n'avaient pas subi de préjudice c'est que l'assureur était intervenu pour indemniser ceux-ci. Elle souligna que ce dernier avait lui-même subi un certain préjudice puisqu'il n'avait pu récupérer totalement les sommes en cause de l'intimé malgré les promesses et les engagements de ce dernier à cet effet.

[9] Elle souligna que depuis avril 2007 l'intimé était inactif dans la profession, son permis n'ayant pas été renouvelé.

CD00-0696

PAGE : 3

[10] Elle mentionna qu'il y avait dans son cas un risque élevé de récidive, l'intimé ayant procédé aux détournements en cause afin d'accéder facilement aux sommes d'argent lui permettant de s'adonner au jeu.

[11] Elle souligna que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait reconnu son geste lorsque confronté à celui-ci par son employeur mais avait néanmoins fait défaut de respecter l'engagement alors contracté de rembourser les sommes détournées.

[12] La plaignante soumit un cahier d'autorités et, après avoir commenté celles-ci, recommanda au comité d'imposer à l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2, la radiation permanente.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Hormis le fait que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a admis ses fautes à son employeur, aucun autre facteur atténuant n'a été, en l'absence de l'intimé, soumis au comité.

[14] Aucune preuve tendant à démontrer chez ce dernier quelque remord ou regret des gestes qu'il a posés n'a été présentée. Aucune preuve faisant la démonstration qu'il aurait entrepris une thérapie ou des démarches professionnelles dans le but de contrôler une possible dépendance au jeu n'a été offerte.

[15] Aussi, en l'absence de la présentation de facteurs atténuants, objectifs ou subjectifs, qui auraient milité en faveur d'une sanction moins lourde, le comité donnera

CD00-0696

PAGE : 4

suite aux recommandations de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs 1 et 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Dagenais
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 8 décembre 2008
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0735

DATE : 26 janvier 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Larose	Membre
M. Albert Audet	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JEAN-EUDES ARSENAULT, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 octobre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE YVETTE BLAIN »

1. À St-Amable, le ou vers le 2 octobre 2001, l'intimé **JEAN-EUDES ARSENAULT** après avoir reçu la somme de 22 986,42\$ appartenant à sa cliente, Madame **Yvette Blain**, à des fins d'investissement, a fait défaut d'exécuter son mandat et s'est approprié à des fins personnelles cette somme, contrevenant ainsi aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0735

PAGE : 2

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À St-Amable, le ou vers le 24 septembre 2001 et le ou vers le 2 octobre 2001, l'intimé **JEAN-EUDES ARSENAULT** a fourni des renseignements erronés à sa cliente, Madame **Yvette Blain**, sur la nature du placement à être effectué avec la somme de 22 986,42\$ reçue de la cliente, contrevenant ainsi à article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2); »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] La plaignante produisit au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-7 et ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui choisit de témoigner brièvement.

[6] Par la suite, les parties exposèrent leurs recommandations relativement aux sanctions à être imposées.

[7] Ainsi quant au premier chef d'accusation, la plaignante recommanda au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé ainsi que de lui ordonner de rembourser sa victime, Mme Yvette Blain.

CD00-0735

PAGE : 3

[8] Quant au deuxième chef d'accusation, la plaignante recommanda au comité la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an, les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[9] Elle recommanda également au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de recommandations « conjointes », l'intimé ne s'est pas objecté aux recommandations de la plaignante. Il avisa le comité qu'il n'exerçait plus et qu'il n'avait aucune intention de reprendre l'exercice de la profession.

[11] Il s'est de plus dit disposé à donner suite à l'ordonnance de remboursement suggérée dans la mesure où il aurait éventuellement la capacité financière de le faire.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a collaboré à l'enquête du syndic et a reconnu sa culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui, et ce, à la première occasion.

[13] Il a exercé la profession de 1988 au 31 janvier 2003, moment où il a cessé de détenir des certificats de l'Autorité des marchés financiers.

[14] La victime de ses comportements, Mme Yvette Blain, est âgée de 80 ans, malade et à la retraite.

[15] L'intimé agissait comme son conseiller depuis 1998.

CD00-0735

PAGE : 4

[16] Elle était vulnérable et il a abusé de sa confiance.

[17] Par ailleurs, bien que l'intimé ait pendant une certaine période de temps versé à sa cliente des intérêts sur la somme qu'elle lui avait remise, il n'a en aucun temps effectué de paiement en remboursement du capital.

[18] Les fautes commises par l'intimé sont d'une gravité objective incontestable et ont causé un préjudice important à sa cliente.

[19] Elles portent directement atteinte à l'image ainsi qu'au fondement de la profession.

[20] Néanmoins, le comité a réfléchi aux sanctions proposées par la plaignante, notamment à la suggestion d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sur le premier chef d'accusation et étudié les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Il a noté que, contrairement aux décisions qui lui ont été citées, il est en l'espèce en présence d'une faute isolée et non de fautes répétées.

[21] Aussi, n'eut été l'accord de l'intimé aux sanctions proposées, le comité aurait envisagé sérieusement sur le chef numéro 1 de lui imposer une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente. Néanmoins, compte tenu des circonstances, le comité considérera les recommandations de la plaignante essentiellement comme des recommandations communes et ne s'en écartera pas.

[22] Enfin, en regard du chef numéro 1, le comité est d'avis qu'une ordonnance de remboursement s'impose. Il suivra la recommandation de la plaignante et ordonnera à l'intimé de rembourser sa cliente.

CD00-0735

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Yvette Blain la somme de 22 986,42 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est approprié à ses fins personnelles;

Sur le chef numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0735

PAGE : 6

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Pierre Larose

M. PIERRE LAROSE
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 29 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.